

Sommaire

Patrimoine et bibliothèques

Adjoint du patrimoine	MAJ août 2018.....	2
Assistant de conservation (patrimoine et bibliothèques).....	MAJ août 2018.....	9
Bibliothécaire	MAJ août 2018.....	16
Attaché de conservation du patrimoine	MAJ août 2018.....	18
Conservateur des bibliothèques.....	MAJ août 2018.....	21
Conservateur du patrimoine.....	MAJ août 2018.....	23

Enseignement artistique

Assistant d'enseignement artistique	MAJ août 2018.....	27
Professeur d'enseignement artistique	MAJ août 2018.....	33
Directeur d'établissement d'enseignement artistique	MAJ août 2018.....	36

Cadres d'emplois culturels

Cadre d'emplois	Grades	Indices ¹	Echelle ²
Catégorie C			
Adjoint du patrimoine <small>*2017</small>	Adjoint du patrimoine	325 à 367*	C1
	Adjoint patrimoine principal 2 ^e classe	328 à 416*	C2
	Adjoint patrimoine principal 1 ^{re} classe	345 à 466*	C3
Catégorie B			
Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques <small>*2017</small>	Assistant de conservation	339 à 498 *	
	Assistant de conservation principal 2 ^e cl.	347 à 529 *	
	Assistant de conservation principal 1 ^{re} cl.	389 à 582 *	
Assistant d'enseignement artistique <small>*2017</small>	Assistant d'enseignement artistique	339 à 498 *	
	Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^e classe	347 à 529 *	
	Assistant d'enseignement artistique principal de 1 ^{re} classe	389 à 582 *	
Catégorie A			
Bibliothécaire <small>*2017</small>	Bibliothécaire	349 à 658	
	Bibliothécaire principal	489 à 793	
Attaché de conservation du patrimoine *2017	Attaché de conservation	383 à 664	
	Attaché de conservation principal	489 à 793	
Conservateur des bibliothèques Conservateur du patrimoine <small>*2017</small>	Conservateur	434 à 700	
	Conservateur en chef	586 à HEA	
Professeur d'enseignement artistique <small>*2017</small>	Professeur de classe normale	387 à 664	
	Professeur hors classe	507 à 793	
Directeur d'établissement d'enseignement artistique <small>*2017</small>	Directeur 2 ^e catégorie	487 à 808	
	Directeur 1 ^{re} catégorie	497 à 826	

¹ Il s'agit des indices majorés de début et de fin de carrière.

² Il s'agit des échelles de rémunération

Références réglementaires

- Statut particulier : *décret 2006-1692 du 22 décembre 2006 modifié*
- Dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de catégorie C : : *décret n°2016-596 modifié*
- Échelonnement indiciaire : *décret 2016-604 du 12 mai 2016*
- Modalités d'organisation des concours : *décret 2007-110 du 29 janvier 2007*
- Examen professionnel d'accès au grade d'adjoint du patrimoine 1^{re} classe : *décret 2007-115 du 29 janvier 2007*
- Formation d'intégration et de professionnalisation : *décret 2008-512 du 29 mai 2008*

Missions

Art. 3 du décret 2006-1692 du 22 décembre 2006

Les **adjoints du patrimoine** peuvent occuper un emploi :

- 1. Soit de magasinier de bibliothèques** : en cette qualité, ils sont chargés de participer à la mise en place et au classement des collections et d'assurer leur équipement, leur entretien matériel ainsi que celui des rayonnages. Ils effectuent les tâches de manutention nécessaires à l'exécution du service et veillent à la sécurité des personnes ;
- 2. Soit de magasinier d'archives** : en cette qualité, ils sont particulièrement chargés des conditions d'accueil du public. Ils assurent, dans les bâtiments affectés à la visite ou au dépôt des documents, l'entretien courant des locaux conformément aux obligations de service définies par les règlements intérieurs propres à chaque établissement ou catégorie d'établissements. Ils assurent, en outre, les opérations de collecte, de rangement, de communication et de réintégration des documents, concourent à leur conservation ainsi qu'au fonctionnement des salles de lecture et des expositions ;
- 3. Soit de surveillant de musées et de monuments historiques** : en cette qualité, ils sont particulièrement chargés des conditions d'accueil du public ; ils assurent, dans les bâtiments affectés à la visite ou au dépôt des œuvres d'art et des documents, l'entretien courant des locaux conformément aux obligations de service définies par les règlements intérieurs propres à chaque établissement ou catégorie d'établissements. Ils peuvent, en outre, assurer la conduite des visites commentées et participer à l'animation des établissements ;
- 4. Soit de surveillant des établissements d'enseignement culturel** : en cette qualité ils assurent, dans les bâtiments affectés à l'enseignement, l'entretien courant des locaux conformément aux obligations de service définies par les règlements intérieurs propres à chaque établissement ou catégorie d'établissements. Ils assurent, en outre, la surveillance des ateliers, des salles de cours, des galeries et des bibliothèques. Ils contrôlent l'assiduité des élèves et préparent le matériel nécessaire aux personnels enseignants. Ils participent à l'organisation des concours et des expositions.
- 5. Soit de surveillant de parcs et jardins** : en cette qualité, ils sont particulièrement chargés des conditions d'accueil du public et du respect du règlement propre au lieu où ils sont affectés. Ils veillent à la conservation du patrimoine botanique. Ils peuvent, en outre, participer à la préparation de visites commentées ou de manifestations à caractère botanique.
Dans les établissements où ils sont affectés, ils sont chargés de la surveillance. Ils veillent à la sécurité et à la protection des personnes, des biens meubles et immeubles dans les locaux en utilisant tous les moyens techniques mis à leur disposition. Ils assurent la surveillance des collections et le classement des ouvrages. Ils assurent les travaux administratifs courants.

Les **adjoints du patrimoine principaux de 2^e classe** assurent le contrôle hiérarchique et technique des adjoints de patrimoine. Des missions particulières peuvent leur être confiées. Ils peuvent être chargés de tâches d'une haute technicité.

S'ils sont affectés dans une bibliothèque, ils peuvent être chargés des fonctions d'aide à l'animation, d'accueil du public et notamment des enfants, et de promotion de la lecture publique. Ils participent à la sauvegarde, à la mise en place et à la diffusion des documents.

Les **adjoints du patrimoine principaux de 1^{re} classe** assurent le contrôle hiérarchique et technique des adjoints principaux du patrimoine de 2^e classe et des adjoints du patrimoine. Des missions particulières peuvent leur être confiées. Ils peuvent être chargés de tâches d'une haute technicité.

N.B.I. : Voir fonctions éligibles dans la fiche technique NBI, rubrique « *Guide des carrières* ».

Recrutement

Art. 4 et 5 du décret 2006-1692 du 22 décembre 2006

Adjoint du patrimoine

Sans concours

Adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe

Concours externe sur titres avec épreuves ouvert aux candidats titulaires d'un titre ou diplôme classé au niveau V de l'enseignement technologique ou d'une qualification reconnue comme équivalente.

Concours interne sur épreuves ouvert aux fonctionnaires ou agents publics justifiant de 4 ans minimum de services publics dont 2 au moins dans un musée, une bibliothèque, des archives, un service de documentation ou des parcs et jardins.

Troisième concours ouvert aux candidats justifiant de 4 ans d'activité professionnelle (correspondant aux missions du cadre d'emplois) ou de mandat de membre élu d'une collectivité territoriale ou de responsable d'association.

Concours organisés par les Centres de Gestion et par les collectivités non affiliées.

Avancement de grade

Art 10 du décret 2006-1692 et art. 12.1 et 2 du décret 2016-596 du 12 mai 2016

Grade actuel	Conditions	Grade d'accès
Adjoint du patrimoine échelle C1	<ul style="list-style-type: none"> ○ Avoir réussi l'examen professionnel, ○ Avoir atteint le 4^e échelon de ce grade, ○ Justifier de 3 ans de services effectifs dans ce grade. <p style="text-align: center;">OU</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Avoir atteint au moins le 5^e échelon et justifier d'1 an d'ancienneté, ○ Justifier d'au moins 8 ans de services effectifs dans ce grade. <p style="text-align: center;">OU</p> <p>Par combinaison des modalités précédentes.</p> <p>Ratios : dans la limite des ratios fixés par la collectivité.</p>	Adjoint du patrimoine principal 2^eme classe échelle C2
Adjoint patrimoine principal 2^e classe échelle C2	<ul style="list-style-type: none"> ○ Compter au moins 1 an d'ancienneté dans le 4^e échelon, ○ Justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans ce grade. <p style="text-align: center;">Ratios fixés par la collectivité.</p>	Adjoint patrimoine principal 1^{re} classe échelle C3

Art 11, 12, 12-1 et 12-2 du décret 2016-596 du 12 mai 2016 et art. 10 du décret 2006-1692 du 22 décembre 2006 modifié

Échelon détenu		Échelon après reclassement	Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée d'échelon
C1		C2	
4 ^e échelon	→	2 ^e échelon	Ancienneté acquise
5 ^e échelon	→	3 ^e échelon	Ancienneté acquise
6 ^e échelon	→	4 ^e échelon	Ancienneté acquise
7 ^e échelon	→	5 ^e échelon	Ancienneté acquise
8 ^e échelon	→	6 ^e échelon	Ancienneté acquise
9 ^e échelon	→	7 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
10 ^e échelon	→	8 ^e échelon	Sans ancienneté
11 ^e échelon	→	8 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
12 ^e échelon (créé au 1/1/2021)	→	9 ^e échelon	Ancienneté acquise

Échelon détenu		Échelon après reclassement	Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée d'échelon
C2		C3	
4 ^e échelon	→	1 ^e échelon	Ancienneté acquise au-delà d'1 an
5 ^e échelon	→	2 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
6 ^e échelon	→	3 ^e échelon	Ancienneté acquise
7 ^e échelon	→	4 ^e échelon	Ancienneté acquise
8 ^e échelon	→	5 ^e échelon	Ancienneté acquise
9 ^e échelon	→	6 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
10 ^e échelon	→	7 ^e échelon	Sans ancienneté
11 ^e échelon	→	7 ^e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
12 ^e échelon	→	8 ^e échelon	Ancienneté acquise

Promotion interne

Grade actuel	Conditions et quotas	Grade d'accès
<p style="text-align: center;">Adjoint patrimoine principal 2^e classe et principal 1^{re} classe</p>	<p>○ Justifier de 10 ans minimum de services publics effectifs dont 5 ans en qualité de fonctionnaire territorial d'un cadre d'emplois à caractère culturel en position d'activité ou de détachement.</p> <p>Quota : 1 promotion pour 3 nominations ou taux de 1 pour 3 appliqué à 5 % de l'effectif du cadre d'emplois si ce calcul est plus favorable (art. 9 du décret 2010-329).</p> <p><i>Voir en plus la rubrique « Promotion interne » du document « Quelques définitions » (art. 30 du décret 2013-593).</i></p>	<p style="text-align: center;">Assistant de conservation (patrimoine et bibliothèques)</p> <p style="text-align: center;">Décret 2011-1642 art. 7</p>
	<p>○ Avoir réussi l'examen professionnel,</p> <p>○ Justifier de 12 ans minimum de services publics effectifs dont 5 ans en qualité de fonctionnaire territorial d'un cadre d'emplois à caractère culturel en position d'activité ou de détachement.</p> <p>Quota : 1 promotion pour 3 nominations ou taux de 1 pour 3 appliqué à 5 % de l'effectif du cadre d'emplois si ce calcul est plus favorable (art. 9 du décret 2010-329).</p> <p><i>Voir en plus la rubrique « Promotion interne » du document « Quelques définitions » (art. 30 du décret 2013-593).</i></p>	<p style="text-align: center;">Assistant de conservation principal 2^e classe (patrimoine et bibliothèques)</p> <p style="text-align: center;">Décret 2011-1642 art. 11</p>

Échelles de rémunération

Décret n° 2016-604 et art. 3 du décret 2016-596 du 12 mai 2016

Échelon	Durée unique	Indice majoré 1 ^{er} janvier 2017	Indice majoré 1 ^{er} janvier 2019	Indice majoré 1 ^{er} janvier 2020	Indice majoré 1 ^{er} janvier 2021
Adjoint du patrimoine					
1	1 an	325	326	327	330
2	2 ans	326	327	328	331
3	2 ans	327	328	329	332
4	2 ans	328	329	330	333
5	2 ans	329	330	332	335
6	2 ans	330	332	334	337
7	2 ans	332	335	338	342
8	2 ans	336	339	342	348
9	3 ans	342	343	346	354
10	3 ans	354	354	356	372
11	-	367	367	368	382

Échelon	Durée unique	Indice majoré 1 ^{er} janvier 2017	Indice majoré 1 ^{er} janvier 2019	Indice majoré 1 ^{er} janvier 2020	Indice majoré 1 ^{er} janvier 2021
Adjoint du patrimoine principal 2^{ème} classe					
1	1 an	328	328	329	332
2	2 ans	330	330	330	334
3	2 ans	332	333	333	336
4	2 ans	336	336	336	338
5	2 ans	343	345	345	346
6	2 ans	350	351	351	354
7	2 ans	364	364	364	365
8	2 ans	380	380	380	380
9	3 ans	390	390	390	392
10	3 ans	402	402	402	404
11	4 ans	411	411	411	412
12	-	416	418	418	420

Échelon	Durée unique	Indice majoré 1 ^{er} janvier 2017	Indice majoré 1 ^{er} janvier 2019	Indice majoré 1 ^{er} janvier 2020	Indice majoré 1 ^{er} janvier 2021
Adjoint du patrimoine principal 1^{ère} classe					
1	1 an	345	350	350	350
2	1 an	355	358	358	358
3	2 ans	365	368	368	368
4	2 ans	375	380	380	380
5	2 ans	391	393	393	393
6	2 ans	400	403	403	403
7	3 ans	413	415	415	415
8	3 ans	430	430	430	430
9	3 ans	445	450	450	450
10	-	466	466	466	473

Reclassements dans le cadre de PPCR :

Décret 2016-596 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C

Adjoint du patrimoine 2^{ème} classe (échelle 3) reclassé adjoint du patrimoine (C1)

Situation au 31/12/16	Situation au 01/01/17	Ancienneté reportée
1 ^e	1 ^{er}	ancienneté acquise
2 ^e	2 ^e	ancienneté acquise
3 ^e	3 ^e	ancienneté acquise
4 ^e	4 ^e	ancienneté acquise
5 ^e	5 ^e	ancienneté acquise
6 ^e	6 ^e	ancienneté acquise
7 ^e	7 ^e	ancienneté acquise
8 ^e	8 ^e	ancienneté acquise
9 ^e	9 ^e	ancienneté acquise
10 ^e	10 ^e	ancienneté acquise
11 ^e	11 ^e	ancienneté acquise

Adjoint du patrimoine 1^{ère} classe (échelle 4) reclassé adjoint du patrimoine principal 2^{ème} classe (C2)

Situation au 31/12/16	Situation au 01/01/17	Ancienneté reportée
1 ^e	1 ^e	sans ancienneté
2 ^e	1 ^e	ancienneté acquise
3 ^e	2 ^e	sans ancienneté
4 ^e	2 ^e	ancienneté acquise
5 ^e	3 ^e	ancienneté acquise
6 ^e	4 ^e	ancienneté acquise
7 ^e	5 ^e	ancienneté acquise
8 ^e	6 ^e	2/3 ancienneté acquise
9 ^e	7 ^e	2/3 ancienneté acquise
10 ^e	8 ^e	sans ancienneté
11 ^e	8 ^e	½ ancienneté acquise
12 ^e	9 ^e	ancienneté acquise
	10 ^e	
	11 ^e	
	12 ^e	

Adjoint du patrimoine principal 2^{ème} classe (échelle 5) reclassé adjoint du patrimoine principal 2^{ème} classe (C2)

Situation au 31/12/16	Situation au 01/01/17	Ancienneté reportée
	1 ^e	
1 ^e	2 ^e	2 fois ancienneté acquise
2 ^e	3 ^e	ancienneté acquise
3 ^e	3 ^e	½ ancienneté acquise + 1 an
4 ^e	4 ^e	sans ancienneté
5 ^e	4 ^e	ancienneté acquise
6 ^e	5 ^e	ancienneté acquise
7 ^e	6 ^e	ancienneté acquise
8 ^e	7 ^e	2/3 ancienneté acquise
9 ^e	8 ^e	2/3 ancienneté acquise
10 ^e	9 ^e	¾ ancienneté acquise
11 ^e	10 ^e	¾ ancienneté acquise
12 ^e	11 ^e	ancienneté acquise
	12 ^e	

Adjoint du patrimoine principal 1^{ère} classe (échelle 6) reclassé adjoint du patrimoine principal 1^{ère} classe (C3)

Situation au 31/12/16	Situation au 01/01/17	Ancienneté reportée
	1 ^e	
1 ^e	2 ^e	ancienneté acquise
2 ^e	3 ^e	sans ancienneté
3 ^e	3 ^e	ancienneté acquise
4 ^e	4 ^e	ancienneté acquise
5 ^e (moins de 1.5 ans d'ancienneté)	5 ^e	4/3 ancienneté acquise
5 ^e (plus de 1.5 ans d'ancienneté)	6 ^e	3/4 ancienneté acquise
6 ^e	7 ^e	ancienneté acquise
7 ^e	8 ^e	¾ ancienneté acquise
8 ^e	9 ^e	¾ ancienneté acquise
9 ^e	10 ^e	ancienneté acquise

Reclassement

En catégorie C, lors d'un avancement, la règle est le reclassement à échelon égal pour les grades classés dans les échelles 3, 4 et 5.

Pour les agents promus à l'échelle 6, le reclassement est défini selon le tableau ci-contre, *art. 5-II du décret 87-1107 du 30 décembre 1987 modifié.*

Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques

Cadre d'emplois culturel

Catégorie B

Décret 2011-1642 du 23 novembre 2011

Références réglementaires

- Statut particulier : *décret 2011-1642 du 23 novembre 2011 modifié*
- Dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de catégorie B : *décret 2010-329 du 22 mars 2010 modifié*
- Échelonnement indiciaire : *décret 2010-330 du 22 mars 2010 modifié*
- Modalités d'organisation des concours : *décret 2011-1882 du 14 décembre 2011*
- Examen professionnel d'accès par promotion interne au cadre d'emplois : *décret 2011-1879 du 14 décembre 2011*
- Examen professionnel d'accès au grade d'assistant de conservation principal de 2^e classe : *décret 2011-1880 du 14 décembre 2011*
- Examen professionnel d'accès au grade d'assistant de conservation principal de 1^{re} classe : *décret 2011-1881 du 14 décembre 2011*
- Formation d'intégration et de professionnalisation : *décret 2008-512 du 29 mai 2008*
- Professions prises en compte pour le classement des salariés de droit privé dans le cadre d'emplois : *arrêté du 10 avril 2007*

Missions

Art. 3 du décret 2011-1642 du 23 novembre 2011

I - Les **assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques** sont affectés, en fonction de leur formation, dans un service ou établissement correspondant à l'une des spécialités suivantes :

1. Musée,
2. Bibliothèque,
3. Archives,
4. Documentation.

Dans chacune de leurs spécialités, ils contribuent au développement d'actions culturelles et éducatives. Ils participent, sous l'autorité d'un supérieur hiérarchique, aux responsabilités dans le traitement, la mise en valeur, la conservation des collections et la recherche documentaire. Ils peuvent être chargés du contrôle et de la bonne exécution des travaux confiés aux fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois de la catégorie C ainsi que de l'encadrement de leurs équipes. Lorsqu'ils sont affectés dans les bibliothèques, ils participent à la promotion de la lecture publique.

Les titulaires des grades d'**assistant de conservation principal de 2^e classe** et d'**assistant de conservation principal de 1^{re} classe** ont vocation à occuper des emplois qui correspondent à un niveau particulier d'expertise, dans l'une des spécialités citées plus haut.

Ils participent à la conception, au développement et à la mise en œuvre des projets culturels du service ou de l'établissement.

Ils peuvent diriger des services ou des établissements lorsque la direction de ces derniers par un agent de catégorie A n'apparaît pas nécessaire. Dans les services ou établissements dirigés par des personnels de catégorie A, ils ont vocation à être adjoints au responsable du service ou de l'établissement et à participer à des activités de coordination.

N.B.I. : Voir fonctions éligibles dans la fiche technique NBI, rubrique « *Guide des carrières* ».

Recrutement

Art. 5 et 9 du décret 2011-1642 du 23 novembre 2011

Assistant de conservation

- Concours externe sur titres avec épreuves** ouvert aux candidats titulaires d'un baccalauréat ou d'un diplôme classé au moins au niveau IV correspondant à une des spécialités du concours, ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le *décret 2007-196 du 13 février 2007*.
- Concours interne sur épreuves** ouvert aux fonctionnaires et agents publics comptant au moins quatre ans de services publics au 1^{er} janvier de l'année du concours.
- Troisième concours sur épreuves** ouvert aux candidats justifiant de 4 ans d'activité professionnelle (correspondant aux missions du grade) ou de mandat de membre élu d'une collectivité territoriale ou de responsable d'association.

Assistant de conservation principal de 2^e classe

- Concours externe sur titre avec épreuves** ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme sanctionnant deux années de formation technico-professionnelle homologuée au niveau III, correspondant à l'une des spécialités du concours ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le *décret 2007-196 du 13 février 2007*.
- Concours interne sur épreuves** ouvert à tout fonctionnaire et agent public comptant au moins quatre ans de services publics au 1^{er} janvier de l'année du concours.
- Troisième concours sur épreuves** ouvert aux candidats justifiant de 4 ans d'activité professionnelle (correspondant aux missions du grade) ou de mandat de membre élu d'une collectivité territoriale ou de responsable d'association.

Concours organisés par les Centres de Gestion

Avancement de grade

Art. 26 du décret 2010-329 du 22 mars 2010 et art 17 du décret 2011-642 du 23 novembre 2011 modifié

Grade actuel	Conditions	Grade d'accès
Assistant de conservation	<ul style="list-style-type: none"> ○ Avoir réussi l'examen professionnel, ○ Justifier d'au moins 3 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois de catégorie B, ○ avoir atteint le 4^e échelon du grade. <p style="text-align: center;">OU</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois de catégorie B, ○ Justifier d'au moins 1 an dans le 6^{ème} échelon. <p style="text-align: center;">Ratio fixé par la collectivité.</p>	Assistant de conservation principal 2^e classe
Assistant de conservation principal 2^e classe	<ul style="list-style-type: none"> ○ Avoir réussi l'examen professionnel, ○ Justifier d'au moins 3 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois de catégorie B, ○ Justifier d'au moins 1 an dans le 5^{ème} échelon du grade. <p style="text-align: center;">OU</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois de catégorie B, ○ Justifier d'au moins 1 an dans le 6^{ème} échelon. <p style="text-align: center;">Ratio fixé par la collectivité.</p>	Assistant de conservation principal 1^{re} classe

Échelon détenu		Échelon après reclassement	Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée d'échelon
Assistant de conservation		Assistant de conservation principal 2 ^e classe	
4 ^e échelon - ancienneté < 1 an 4 mois - ancienneté ≥ 1 an 4 mois	→ →	3 ^e échelon 4 ^e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise 3/2 de l'ancienneté acquise au-delà de 1 an 4 mois
5 ^e échelon - ancienneté < 1 an 4 mois - ancienneté ≥ 1 an 4 mois	→ →	4 ^e échelon 5 ^e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise majorée d'1 an 3/2 de l'ancienneté acquise au-delà de 1 an 4 mois
6 ^e échelon - ancienneté < 1 an 4 mois - ancienneté ≥ 1 an 4 mois	→ →	5 ^e échelon 6 ^e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise majorée d'1 an 3/2 de l'ancienneté acquise au-delà de 1 an 4 mois
7 ^e échelon - ancienneté < 1 an - ancienneté ≥ 1 an 4 mois	→ →	6 ^e échelon 7 ^e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise majorée d'1 an 3/2 de l'ancienneté acquise au-delà de 1 an 4 mois
8 ^e échelon - ancienneté < 2 ans - ancienneté ≥ 2 ans	→ →	7 ^e échelon 8 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise majorée d'1 an Ancienneté acquise au-delà de 2 ans
9 ^e échelon	→	8 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise majorée de 1 an
10 ^e échelon	→	9 ^e échelon	Ancienneté acquise
11 ^e échelon	→	10 ^e échelon	Ancienneté acquise
12 ^e échelon	→	11 ^e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
13 ^e échelon - ancienneté < 4 ans - ancienneté ≥ 4 ans	→ →	12 ^e échelon 13 ^e échelon	Ancienneté acquise Sans ancienneté

Échelon détenu		Échelon après reclassement	Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée d'échelon
Assistant de conservation principal 2 ^e classe		Assistant de conservation principal 1 ^e classe	
5 ^e échelon	→	1 ^{er} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
6 ^e échelon	→	2 ^e échelon	Ancienneté acquise
7 ^e échelon	→	3 ^e échelon	Ancienneté acquise
8 ^e échelon	→	4 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
9 ^e échelon	→	5 ^e échelon	Sans ancienneté
10 ^e échelon	→	5 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
11 ^e échelon	→	6 ^e échelon	Ancienneté acquise
12 ^e échelon	→	7 ^e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
13 ^e échelon - ancienneté < 3 ans - ancienneté ≥ 3 ans	→ →	8 ^e échelon 9 ^e échelon	Ancienneté acquise Sans ancienneté

Ratios :

Les ratios d'avancement de grade sont fixés par la collectivité après avis du CTP.

Toutefois, des règles supplémentaires sont définies à l'article 25 du décret n°2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions communes à la catégorie B :

- ◆ *Deux voies d'avancement pour l'accès au grade supérieur : après examen professionnel ou à l'ancienneté.*
- ◆ *Le nombre d'avancements au titre de l'examen professionnel et au titre de l'ancienneté ne peut être inférieur au quart du nombre total d'avancements.*
- ◆ *Cette disposition n'est pas applicable si un seul avancement est prononcé au titre de l'une des 2 voies. L'avancement intervenant dans les 3 ans qui suivent doit l'être au titre de l'autre voie. Dans cette hypothèse, la règle initiale est à nouveau applicable.*

Promotion interne

Grade actuel	Conditions et quotas	Grade d'accès
<p>Assistant de conservation (patrimoine et bibliothèques) principal 2^e cl. ou principal 1^{re} cl.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ○ Justifier de 10 ans de services publics effectifs dont 5 ans au moins dans le cadre d'emplois en position d'activité ou de détachement. ○ Avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation dans son cadre d'emplois d'origine. <p>Quota : <i>1 promotion pour 3 recrutements ou taux de 1 pour 3 appliqué à 5% de l'effectif du cadre d'emplois si ce calcul est plus favorable (art. 16 du décret 2006-1695).</i></p> <p><i>Voir en plus la rubrique « Promotion interne » du document « Quelques définitions » (art. 30 du décret 2013-593).</i></p>	<p>Bibliothécaire Décret 91-845 art. 5</p> <p>Attaché de conservation Décret 91-843 art. 5</p>

Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques

Décrets 2010-329 et 2010-330 du 22 mars 2010

Cadre d'emplois culturel

Catégorie B

Échelles de rémunération

Art. 24 du décret 2010-329 et art. 1 du décret 2010-330 du 22 mars 2010

Échelon	Durée unique à partir de 2017	Indice majoré 1 ^{er} janvier 2017	Indice majoré 1 ^{er} janvier 2019
Assistant de conservation			
1	2 ans	339	343
2	2 ans	344	349
3	2 ans	349	355
4	2 ans	356	361
5	2 ans	366	369
6	2 ans	379	381
7	2 ans	394	396
8	3 ans	413	415
9	3 ans	429	431
10	3 ans	440	441
11	3 ans	453	457
12	4 ans	474	477
13	-	498	503

Échelon	Durée unique à partir de 2017	Indice majoré 1 ^{er} janvier 2017	Indice majoré 1 ^{er} janvier 2019
Assistant de conservation principal 2ⁱe classe			
1	2 ans	347	356
2	2 ans	354	362
3	2 ans	361	369
4	2 ans	373	379
5	2 ans	385	390
6	2 ans	398	401
7	2 ans	413	416
8	3 ans	433	436
9	3 ans	452	452
10	3 ans	459	461
11	3 ans	477	480
12	4 ans	500	504
13	-	529	534

Échelon	Durée unique à partir de 2017	Indice majoré 1 ^{er} janvier 2017	Indice majoré 1 ^{er} janvier 2019
Assistant de conservation principal 1re classe			
1	1 an	389	392
2	2 ans	402	404
3	2 ans	417	419
4	2 ans	437	441
5	2 ans	460	465
6	3 ans	480	484
7	3 ans	504	508
8	3 ans	529	534
9	3 ans	548	551
10	3 ans	569	569
11	-	582	587

Reclassement

En catégorie B, lors d'un avancement de grade, la règle est définie par les *articles 26-I et 26-II du décret 2010-329 du 22 mars 2010* (voir les tableaux page suivante).

Reclassement dans le grade supérieur suite à avancement de grade :

Décret 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale

I. Les fonctionnaires titulaires du 1^{er} grade (assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques) qui sont promus au 2^e grade (assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2^e classe) sont classés conformément au tableau de correspondance suivant (art.26) :

Échelon détenu		Échelon après reclassement	Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée d'échelon
Assistant de conservation		Assistant de conservation principal 2 ^e classe	
4 ^e échelon - ancienneté ≥ 1 an	→	4 ^e échelon	Sans ancienneté
5 ^e échelon - ancienneté < 1 an 4 mois	→	4 ^e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise majorée d'1 an
- ancienneté ≥ 1 an 4 mois	→	5 ^e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà de 1 an 4 mois
6 ^e échelon - ancienneté < 1 an 4 mois	→	5 ^e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise majorée d'1 an
- ancienneté ≥ 1 an 4 mois	→	6 ^e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà de 1 an 4 mois
7 ^e échelon - ancienneté < 1 an 4 mois	→	6 ^e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise majorée d'1 an
- ancienneté ≥ 1 an 4 mois	→	7 ^e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà de 1 an 4 mois
8 ^e échelon - ancienneté < 2 ans	→	7 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise majorée d'1 an
- ancienneté ≥ 2 ans	→	8 ^e échelon	Ancienneté acquise au-delà de 2 ans
9 ^e échelon - ancienneté < 2 ans	→	8 ^e échelon	Ancienneté acquise majorée d'1 an
- ancienneté ≥ 2 ans	→	9 ^e échelon	Ancienneté acquise au-delà de 2 ans
10 ^e échelon - ancienneté < 2 ans 8 mois	→	9 ^e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise majorée de 1 an
- ancienneté ≥ 2 ans 8 mois	→	10 ^e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise au-delà de 2 ans 8 mois
11 ^e échelon - ancienneté < 2 ans	→	10 ^e échelon	Ancienneté acquise majorée d'1 an
- ancienneté ≥ 2 ans	→	11 ^e échelon	Ancienneté acquise au-delà de 2 ans
12 ^e échelon - ancienneté < 2 ans	→	11 ^e échelon	Ancienneté acquise majorée de 2 ans
- ancienneté ≥ 2 ans	→	12 ^e échelon	Ancienneté acquise au-delà de 2 ans
13 ^e échelon	→	12 ^e échelon	Ancienneté acquise majorée de 2 ans

II. Les fonctionnaires titulaires du 2^e grade (assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2^e classe) qui sont promus au 3^e grade (assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 1^{re} classe) sont classés conformément au tableau de correspondance suivant (art.26-II) :

Échelon détenu		Échelon après reclassement	Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée d'échelon
Assistant de conservation principal 2 ^e classe		Assistant de conservation principal 1 ^{re} classe	
6 ^e échelon	→	2 ^e échelon	Ancienneté acquise
7 ^e échelon	→	3 ^e échelon	Ancienneté acquise
8 ^e échelon	→	4 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
9 ^e échelon	→	5 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
10 ^e échelon	→	6 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
11 ^e échelon	→	7 ^e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
12 ^e échelon	→	8 ^e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
13 ^e échelon	→	9 ^e échelon	Ancienneté acquise

Références réglementaires

- Statut particulier : *décret 91-845 du 2 septembre 1991 modifié*
- Dispositions statutaires communes aux cadres d'emplois de catégorie A : *décret n° 2006-1695 du 22 décembre 2006*
- Échelonnement indiciaire : *décret 91-846 du 2 septembre 1991 modifié*
- Modalités d'organisation des concours : *décret 92-900 du 2 septembre 1992 modifié*
- Formation d'intégration et de professionnalisation : *décret 2008-512 du 29 mai 2008*
- Professions prises en compte pour le classement des salariés de droit privé dans le cadre d'emplois : *arrêté du 5 mars 2009*

Missions

Art. 2 du décret 91-845 du 2 septembre 1991

Les **bibliothécaires** territoriaux sont affectés, en fonction de leur formation, dans un service ou établissement correspondant à l'une des spécialités suivantes :

1. Bibliothèques,
2. Documentation.

Ils participent à la constitution, l'organisation, l'enrichissement, l'évaluation et l'exploitation des collections de toute nature des bibliothèques, à la communication de ces dernières au public ainsi qu'au développement de la lecture publique.

Ils concourent également aux tâches d'animation au sein des établissements où ils sont affectés.

Ils ont vocation à assurer la recherche, la constitution, le classement, la conservation, l'élaboration, l'exploitation et la diffusion de la documentation nécessaire aux missions des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Ils peuvent être nommés aux emplois de direction des services de documentation et des établissements contrôlés assurant les missions mentionnées aux deuxième et troisième alinéas du présent article. Dans les services ou établissements dirigés par un conservateur de bibliothèques, les bibliothécaires territoriaux ont vocation à remplir les fonctions d'adjoint du conservateur de bibliothèques ou à diriger l'un des secteurs d'activités de l'établissement.

N.B.I. : Voir fonctions éligibles dans la fiche technique NBI, rubrique « *Guide des carrières* ».

Recrutement

Art. 4 du décret 91-845 du 2 septembre 1991

- Concours externe sur épreuves** ouvert aux titulaires d'un diplôme national de second cycle d'études supérieures ou d'un titre ou d'un diplôme de niveau équivalent figurant sur une liste établie par décret.
- Concours interne sur épreuves** ouvert à tout fonctionnaire ou agent public justifiant de 4 ans de services publics effectifs.

Concours organisés, par spécialité, par les Centre de Gestion.

Avancement de grade

Art. 19 et 20 du décret 91-845 du 2 septembre 1991

Grade actuel	Conditions	Grade d'accès
Bibliothécaire	<ul style="list-style-type: none"> ○ Avoir réussi l'examen professionnel, ○ Avoir atteint le 5^e échelon du grade, ○ Justifier de 3 ans de services effectifs en catégorie A au 1^{er} janvier de l'année. <p style="text-align: center; margin: 10px 0;">OU</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Justifier de 7 ans au moins de services effectifs dans un cadre d'emplois de catégorie A au 31 décembre de l'année, ○ Compter au moins 1 an d'ancienneté dans le 8^e échelon du grade d'attaché. <p style="text-align: center; margin-top: 10px;"><i>Ratios fixés par la collectivité.</i></p>	Bibliothécaire principal

Échelon détenu		Échelon après reclassement	Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée d'échelon
Bibliothécaire		Bibliothécaire principal	
5 ^e échelon	→	1 ^e échelon	Ancienneté acquise
6 ^e échelon	→	2 ^e échelon	Ancienneté acquise
7 ^e échelon	→	3 ^e échelon	Sans ancienneté
8 ^e échelon	→	3 ^e échelon	Ancienneté acquise
9 ^e échelon	→	4 ^e échelon	Ancienneté acquise
10 ^e échelon	→	5 ^e échelon	Ancienneté acquise
11 ^e échelon	→	6 ^e échelon	Ancienneté acquise

Promotion interne

Art.

Grade actuel	Conditions et quota	Grade d'accès
Bibliothécaire	<ul style="list-style-type: none"> ○ Justifier de 10 ans de services effectifs en catégorie A (spécialité choisie par le candidat). <p style="margin-left: 20px;"><i>Avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation dans son cadre d'emplois d'origine (art. 8, décret 91-841).</i></p> <p>Quota : <i>1 promotion pour 3 recrutements ou taux de 1 pour 3 appliqué à 5 % de l'effectif du cadre d'emplois si ce calcul est plus favorable (art. 16 du décret 2006-1695).</i></p> <p style="margin-left: 20px;"><i>Voir aussi la rubrique « Promotion interne » du document « Quelques définitions » (art. 30 du décret 2013-593).</i></p>	Conservateur des bibliothèques Décret 91-841 art. 6 et 7

Échelle de rémunération

Art. 18 du décret 91-845 et art. 1 du décret 91-846 du 2 septembre 1991

Échelon	Durée unique	Indice majoré 1 ^{er} janvier 2017	Indice majoré 1 ^{er} janvier 2019	Indice majoré 1 ^{er} janvier 2020	Indice majoré 1 ^{er} janvier 2021
Bibliothécaire					
1	1 an 6 mois	383	388	390	390
2	2 ans	400	405	410	410
3	2 ans	418	423	430	430
4	2 ans	444	449	450	450
5	2 ans 6 mois	472	477	480	480
6	3 ans	505	510	513	513
7	3 ans	532	537	545	545
8	3 ans	560	565	575	575
9	3 ans	590	595	605	605
10	4 ans	635	640	640	640
11	-	664	669	673	673

Échelon	Durée unique	Indice majoré 1 ^{er} janvier 2017	Indice majoré 1 ^{er} janvier 2019	Indice majoré 1 ^{er} janvier 2020	Indice majoré 1 ^{er} janvier 2021
Bibliothécaire principal					
1	2 ans	489	494	500	500
2	2 ans	525	530	535	535
3	2 ans	560	565	575	575
4	2 ans	600	605	605	605
5	2 ans	640	645	650	650
6	2 ans 6 mois	680	685	690	690
7	2 ans 6 mois	717	722	730	730
8	3 ans	755	760	768	768
9	3 ans (à partir 2021)	793	798	806	806
10	(à partir 2021)	-	-	-	821

Références réglementaires

- Statut particulier : *décret 91-843 du 2 septembre 1991 modifié*
- Dispositions statutaires communes aux cadres d'emplois de catégorie A : *décret n° 2006-1695 du 22 décembre 2006 modifié*
- Échelonnement indiciaire : *décret 91-844 du 2 septembre 1991 modifié*
- Modalités d'organisation des concours : *décret 92-901 du 2 septembre 1992 modifié*
- Formation d'intégration et de professionnalisation : *décret 2008-512 du 29 mai 2008*
- Professions prises en compte pour le classement des salariés de droit privé dans le cadre d'emplois : *arrêté du 5 mars 2009*

Missions

Art. 2 du décret 91-843 du 2 septembre 1991

Les **attachés de conservation du patrimoine** sont affectés, en fonction de leur formation, dans un service ou établissement correspondant à l'une des spécialités suivantes de la conservation du patrimoine :

1. Archéologie,
2. Archives,
3. Inventaire,
4. Musées,
5. Patrimoine scientifique, technique et naturel.

Les attachés territoriaux de conservation participent à l'étude, au classement, à la conservation, l'entretien, l'enrichissement et à la mise en valeur du patrimoine d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public mentionné à l'article 2 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984. Ils contribuent à faire connaître ce patrimoine par des expositions, des enseignements, des publications ou toute autre manifestation ayant pour objet de faciliter l'accès du public à la connaissance et à la découverte du patrimoine.

Ils peuvent être nommés aux emplois de direction des services communaux ou régionaux d'archives, des services d'archéologie ou des établissements contrôlés assurant les missions mentionnées au précédent alinéa. Dans les services ou établissements dirigés par un conservateur du patrimoine, les attachés de conservation ont vocation à remplir les fonctions d'adjoint du conservateur du patrimoine ou à diriger l'un des secteurs d'activités de l'établissement.

N.B.I. : Voir fonctions éligibles dans la fiche technique NBI, rubrique « *Guide des carrières* ».

Recrutement

Art. 4 du décret 91-843 du 2 septembre 1991

- Concours externe sur épreuves** ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme national de second cycle d'études supérieures ou d'un titre ou diplôme de niveau équivalent figurant sur une liste fixée par décret.
- Concours interne sur épreuves** ouvert à tout fonctionnaire ou agent public justifiant au moins de 4 ans de services publics effectifs.
- Troisième concours** ouvert aux candidats justifiant de 4 ans d'activité professionnelle (correspondant aux missions du cadre d'emplois) ou de mandat de membre élu d'une collectivité territoriale ou de responsable d'association.

Concours organisés, par spécialité, par les Centres de Gestion.

Avancement de grade

Art. 19 et 20 du décret 91-843 du 2 septembre 1991

Échelon détenu		Échelon après reclassement	Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée d'échelon
Attaché de conservation		Attaché de conservation principal	
5 ^e échelon	→	1 ^e échelon	Ancienneté acquise
6 ^e échelon	→	2 ^e échelon	Ancienneté acquise
7 ^e échelon	→	3 ^e échelon	Sans ancienneté
8 ^e échelon	→	3 ^e échelon	Ancienneté acquise
9 ^e échelon	→	4 ^e échelon	Ancienneté acquise
10 ^e échelon	→	5 ^e échelon	Ancienneté acquise
11 ^e échelon	→	6 ^e échelon	Ancienneté acquise

Promotion interne

Grade actuel	Conditions et quotas	Grade d'accès
Attaché de conservation du patrimoine	<p>○ Justifier de 10 ans de services effectifs en catégorie A (spécialité choisie par le candidat).</p> <p><i>Avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation dans son cadre d'emplois d'origine.</i></p> <p>Quota : 1 promotion pour 3 recrutements ou taux de 1 pour 3 appliqué à 5 % de l'effectif du cadre d'emplois si ce calcul est plus favorable (art. 16 du décret 2006-1695).</p> <p><i>Voir aussi la rubrique « Promotion interne » du document « Quelques définitions » (art. 30 du décret 2013-593).</i></p>	<p>Conservateur du patrimoine</p> <p>Décret 91-839 art. 8 et 9</p>

Échelle de rémunération

Art. 18 du décret 91-843 et art. 1 du décret 91-844 du 2 septembre 1991

Échelon	Durée unique	Indice majoré 1 ^{er} janvier 2017	Indice majoré 1 ^{er} janvier 2019	Indice majoré 1 ^{er} janvier 2020	Indice majoré 1 ^{er} janvier 2021
Attaché de conservation					
1	1 an 6 mois	383	388	390	390
2	2 ans	400	405	410	410
3	2 ans	418	423	430	430
4	2 ans	440	449	450	450
5	2 ans 6 mois	468	477	480	480
6	3 ans	505	510	513	513
7	3 ans	532	537	545	545
8	3 ans	560	565	575	575
9	3 ans	590	595	605	605
10	4 ans	635	640	640	640
11	-	664	669	673	673

Échelon	Durée unique	Indice majoré 1 ^{er} janvier 2017	Indice majoré 1 ^{er} janvier 2019	Indice majoré 1 ^{er} janvier 2020	Indice majoré 1 ^{er} janvier 2021
Attaché de conservation principal					
1	2 ans	489	494	500	500
2	2 ans	525	530	535	535
3	2 ans	560	565	575	575
4	2 ans	600	605	605	605
5	2 ans	640	645	650	650
6	2 ans 6 mois	680	685	690	690
7	2 ans 6 mois	717	722	730	730
8	3 ans	755	760	768	768
9	3 ans (à partir 2020)	793	798	806	806
10	(à partir 2020)	-	-	-	821

Références réglementaires

- Statut particulier : *décret 91-841 du 2 septembre 1991 modifié*
- Dispositions statutaires communes aux cadres d'emplois de catégorie A : *décret n° 2006-1695 du 22 décembre 2006 modifié*
- Échelonnement indiciaire : *décret 91-842 du 2 septembre 1991 modifié*
- Modalités d'organisation des concours : *décret 92-899 du 2 septembre 1992 modifié*
- Formation de professionnalisation : *décret 2008-512 du 29 mai 2008*
- Professions prises en compte pour le classement des salariés de droit privé dans le cadre d'emplois : *arrêté du 5 mars 2009*

Missions

Art. 2 et 3 du décret 91-841 du 2 septembre 1991

Les **conservateurs territoriaux de bibliothèques** constituent, organisent, enrichissent, évaluent et exploitent les collections de toute nature des bibliothèques. Ils sont responsables de ce patrimoine et du développement de la lecture publique.

Ils organisent l'accès du public aux collections et la diffusion des documents à des fins de recherche, d'information ou de culture. Les catalogues de collections sont établis sous leur responsabilité.

Ils peuvent participer à la formation de professionnels et du public dans le domaine des bibliothèques, de la documentation et de l'information scientifique et technique.

Ils exercent leurs fonctions dans les bibliothèques municipales classées et les bibliothèques départementales de prêt. Ils peuvent également exercer leurs fonctions dans les bibliothèques contrôlées ou services en dépendant qui remplissent la condition d'être implantés dans une commune de plus de 20 000 habitants ou dans un établissement public local assimilé à une commune de plus de 20 000 habitants dans les conditions fixées par le *décret n° 2000-954 du 22 septembre 2000* relatif aux règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux. Les conservateurs territoriaux de bibliothèques ont vocation à occuper les emplois de direction des établissements ou services mentionnés au quatrième alinéa ci-dessus.

Les conservateurs territoriaux de bibliothèques peuvent en outre exercer des fonctions de direction dans les bibliothèques contrôlées ou services en dépendant dans les autres communes ou établissements, sous réserve que la bibliothèque soit inscrite, en raison de la richesse de son fonds patrimonial, sur une liste établie par le préfet de région.

Les **conservateurs en chef** assument des responsabilités particulières en raison de l'importance des collections ou des missions scientifiques ou administratives qui leur sont confiées.

Ils exercent leurs fonctions dans les bibliothèques implantées dans une commune de plus de 40 000 habitants ou un établissement public local assimilé à une commune de plus de 40 000 habitants dans les conditions fixées par le *décret 2000-954 du 22 septembre 2000* relatif aux règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux.

Ils peuvent en outre exercer leurs fonctions de direction dans les autres communes ou établissements, sous réserve que la bibliothèque soit inscrite, en raison de la richesse de son fonds patrimonial, sur une liste établie par le préfet de région.

N.B.I. : Voir fonctions éligibles dans la fiche technique NBI, rubrique « *Guide des carrières* ».

Recrutement

Art. 5 du décret 91-841 du 2 septembre 1991

- Concours externe** ouvert aux élèves de l'école nationale des Chartes ayant satisfait aux obligations de scolarité de 3^e année ou titulaires d'une qualification reconnue comme équivalente.
- Concours externe** ouvert aux titulaires d'une licence ou d'un titre classé au moins au niveau II ou d'une qualification reconnue comme équivalente.
- Concours interne sur épreuves** ouvert à tout fonctionnaire ou agent public en fonction à la date du concours et justifiant de 7 ans de services publics effectifs au 1^{er} janvier de l'année du concours.

Concours organisés par le C.N.F.P.T.

Avancement de grade

Art. 20 du décret 91-841 du 2 septembre 1991

Grade actuel	Conditions	Grade d'accès
Conservateur bibliothèques	<ul style="list-style-type: none">○ Avoir atteint le 5^e échelon du grade,○ Compter au moins 3 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois. <p><i>Ratios fixés par la collectivité.</i></p>	Conservateur bibliothèques en chef

Pas de promotion interne

Échelles de rémunération

Art. 19 du décret 91-841 et art. 1 du décret 91-842 du 2 septembre 1991

Échelon	Durée unique à partir de 2017	Indice majoré 1 ^{er} janvier 2017
Élève conservateur des bibliothèques		
1	1 an	370
2	6 mois	402

Échelon	Durée unique à partir de 2017	Indice majoré 1 ^{er} janvier 2017	Indice majoré 1 ^{er} janvier 2019
Conservateur des bibliothèques			
Stage	<i>Après concours : 6 mois ou promotion interne : 1 an</i>		406 en 2017 et 411 en 2019
1	2 ans	434	439
2	2 ans	463	468
3	2 ans 6 mois	504	509
4	2 ans 6 mois	545	550
5	2 ans 6 mois	586	591
6	3 ans	643	648
7	-	700	705

Échelon	Durée unique à partir de 2017	Indice majoré 1 ^{er} janvier 2017	Indice majoré 1 ^{er} janvier 2019
Conservateur des bibliothèques en chef			
1	1 an	586	591
2	2 ans	646	651
3	2 ans	715	720
4	2 ans	787	792
5	3 ans	825	830
6	-	HEA	HEA

Reclassement

En catégorie A, lors d'un avancement de grade, la règle est le reclassement à échelon ayant un indice égal ou immédiatement supérieur.

Références réglementaires

- Statut particulier : *décret 91-839 du 2 septembre 1991 modifié*
- Dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de catégorie A : *décret 2006-1695 du 22 décembre 2006 modifié*
- Échelonnement indiciaire : *décret 91-840 du 2 septembre 1991 modifié*
- Modalités d'organisation des concours : *décret 2008-288 du 27 mars 2008 modifié*
- Formation de professionnalisation : *décret 2008-512 du 29 mai 2008*
- Professions prises en compte pour le classement des salariés de droit privé dans le cadre d'emplois : *arrêté du 10 mars 2008*

Missions

Art. 2, 3 et 4 du décret 91-839 du 2 septembre 1991

Les **conservateurs du patrimoine** exercent des responsabilités scientifiques et techniques visant à étudier, classer, conserver, entretenir, enrichir, mettre en valeur et faire connaître le patrimoine d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public mentionné à l'article 2 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984. Ils peuvent participer à cette action par des enseignements ou des publications. Ils organisent à des fins éducatives la présentation au public des collections qui leur sont confiées et participent à l'organisation des manifestations culturelles, scientifiques et techniques, ayant pour objet de faciliter l'accès du public, notamment scolaire, à la connaissance et à la découverte de l'environnement. Ils participent au développement de la recherche dans leur domaine de spécialité. Ils concourent à l'application du code du patrimoine.

Ils peuvent être appelés à favoriser la création littéraire ou artistique dans leur domaine de compétence particulier.

Ils exercent leurs fonctions dans les établissements ou services assurant les missions mentionnées au 1^{er} alinéa du présent article qui ont une importance comparable à celle des établissements ou services similaires de l'État auxquels sont affectés des conservateurs du patrimoine. Ils ont vocation à occuper les emplois de direction de ces établissements et services.

Les **conservateurs en chef territoriaux du patrimoine** peuvent être chargés des fonctions d'encadrement, de coordination ainsi que de conseils ou d'études comportant des responsabilités particulières.

Ils exercent leurs fonctions dans les établissements ou services assurant les missions mentionnées au 1^{er} alinéa du 1^{er} paragraphe.

Les membres du cadre d'emplois sont affectés, en fonction des formations qu'ils ont reçues, dans un service ou établissement correspondant à l'une des spécialités suivantes de la conservation du patrimoine :

1. Archéologie,
2. Archives,
3. Monuments historiques et inventaire,
4. Musées,
5. Patrimoine scientifique, technique et naturel.

Dans la spécialité Archives, ils exercent leurs missions dans les services communaux ou régionaux des archives.

N.B.I. : Voir fonctions éligibles dans la fiche technique NBI, rubrique « *Guide des carrières* ».

Recrutement

Art. 7 du décret 91-839 du 2 septembre 1991

Concours externe ouvert pour chacune des spécialités aux candidats titulaires d'une licence ou d'un diplôme classé au moins au niveau II ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces diplômes dans les conditions fixées par le *décret 2007-196 du 13 février 2007*.

Concours interne sur épreuves ouvert pour chacune des spécialités aux candidats justifiant à la date de clôture des inscriptions de 4 ans de services effectifs.

Les candidats ne peuvent concourir la même année dans plus de 2 spécialités ni plus de 5 années, consécutives ou non, à un ou plusieurs de ces concours.

Concours organisés par le C.N.F.P.T. par spécialité.

Avancement de grade

Art. 22 du décret 91-839 du 2 septembre 1991

Grade actuel	Conditions	Grade d'accès
Conservateur	<ul style="list-style-type: none">○ Avoir atteint le 5^e échelon de ce grade.○ Compter 3 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois. <p style="text-align: center;">Ratio <i>fixés par la collectivité.</i></p>	Conservateur en chef

Pas de promotion interne

Échelles de rémunération

Art. 21 du décret 91-839 et art. 1 du décret 91-840 du 2 septembre 1991

Échelon	Durée unique à partir de 2017	Indice majoré 1 ^{er} janvier 2017
Élève conservateur du patrimoine		
1	1 an	370
2	6 mois	402

Échelon	Durée unique à partir de 2017	Indice majoré 1 ^{er} janvier 2017	Indice majoré 1 ^{er} janvier 2019
Conservateur du patrimoine			
Stage	<i>Après concours : 6 mois ou promotion interne : 1 an</i>		406 en 2017 et 411 en 2019
1	2 ans	434	439
2	2 ans	463	468
3	2 ans 6 mois	504	509
4	2 ans 6 mois	545	550
5	2 ans 6 mois	586	591
6	3 ans	643	648
7	-	700	705

Échelon	Durée unique à partir de 2017	Indice majoré 1 ^{er} janvier 2017	Indice majoré 1 ^{er} janvier 2019
Conservateur du patrimoine en chef			
1	1 an	586	591
2	2 ans	646	651
3	2 ans	715	720
4	2 ans	787	792
5	3 ans	825	830
6	-	HEA	HEA

Reclassement

En catégorie A, lors d'un avancement de grade, la règle est le reclassement à échelon ayant un indice égal ou immédiatement supérieur.

Références réglementaires

- Statut particulier : *décret 2012-437 du 29 mars 2012 modifié*
- Dispositions statutaires communes aux cadres d'emplois de catégorie B : *décret 2010-329 du 22 mars 2010 modifié*
- Échelonnement indiciaire : *décret 2010-330 du 22 mars 2010 modifié*
- Modalités d'organisation des concours : *décret 2012-1019 du 3 septembre 2012 modifié*
- Examen professionnel d'accès au grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^e classe : *décret 2012-1017 du 3 septembre 2012 modifié*
- Examen professionnel d'accès au grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{re} classe : *décret 2012-1018 du 3 septembre 2012*
- Professions prises en compte pour le classement des salariés de droit privé dans le cadre d'emplois : *arrêté du 10 avril 2007 modifié*

Missions

Art. 3 du décret 2012-437 du 29 mars 2012

Les **assistants d'enseignement artistique** exercent leurs fonctions dans les établissements spécialisés d'enseignement artistique, en fonction des formations qu'ils ont reçues, dans les spécialités suivantes :

1. Musique ;
2. Art dramatique ;
3. Arts plastiques ;
4. Danse : seuls les agents titulaires de l'un des diplômes mentionnés aux *articles L. 362-1, L. 362-1-1, L. 362-2 et L. 362-4 du code de l'éducation* peuvent exercer leurs fonctions dans cette spécialité.

Les spécialités musique et danse comprennent différentes disciplines.

Les membres du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique sont astreints à un régime d'obligation de service hebdomadaire de vingt heures.

Ils sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité du fonctionnaire chargé de la direction de l'établissement dans lequel ils exercent leurs fonctions.

Les titulaires du grade d'**assistant d'enseignement artistique** sont chargés, dans leur spécialité, d'assister les enseignants des disciplines artistiques. Ils peuvent notamment être chargés de l'accompagnement instrumental des classes.

Les titulaires des grades d'**assistant d'enseignement artistique principal de 2^e classe** et d'**assistant d'enseignement artistique principal de 1^{re} classe** sont chargés, dans leur spécialité, de tâches d'enseignement dans les conservatoires à rayonnement régional, départemental, communal ou intercommunal classés, les établissements d'enseignement de la musique, de la danse et de l'art dramatique non classés ainsi que dans les écoles d'arts plastiques non habilitées à dispenser un enseignement sanctionné par un diplôme national ou par un diplôme agréé par l'État.

Ils sont également chargés d'apporter une assistance technique ou pédagogique aux professeurs de musique, de danse, d'arts plastiques ou d'art dramatique.

Ils peuvent notamment être chargés des missions prévues à l'*article L. 911-6 du code de l'éducation*.

N.B.I. : Voir fonctions éligibles dans la fiche technique NBI, rubrique « *Guide des carrières* ».

Recrutement

Art. 4 à 9 du décret 2012-437 du 29 mars 2012

Assistant d'enseignement artistique

- Concours externe sur titre avec épreuves** ouvert aux candidats titulaires d'un titre figurant sur liste établie par le décret 2012-1019 du 3 septembre 2012.
- Concours interne sur épreuves** ouvert aux fonctionnaires ou agents publics ayant 4 ans au moins de services publics au 1^{er} janvier de l'année du concours.
- Troisième concours** ouvert aux candidats justifiant de 4 ans d'activité professionnelle (correspondant aux missions du cadre d'emplois) ou de mandat de membre élu d'une collectivité territoriale ou de responsable d'association.

Assistant d'enseignement artistique principal de 2^e classe

- Concours externe sur titre avec épreuves** ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme sanctionnant 2 années de formation technico-professionnelle, homologué au niveau III, correspondant à l'une des spécialités du concours ou pour la spécialité arts plastiques exclusivement, justifiant d'une pratique artistique appréciée par le ministre chargé de la culture, après avis d'une commission créée par arrêté.
- Concours interne sur épreuves** ouvert aux fonctionnaires ou agents publics ayant 4 ans au moins de services publics au 1^{er} janvier de l'année du concours.
- Troisième concours** ouvert aux candidats justifiant de 4 ans d'activité professionnelle (correspondant aux missions du cadre d'emplois) ou de mandat de membre élu d'une collectivité territoriale ou de responsable d'association.

Concours organisés par les Centres de Gestion.

Avancement de grade

Art. 25 du décret 2010-329 du 22 mars 2010

Grade actuel	Conditions et quotas	Grade d'accès
Assistant d'enseignement artistique	<ul style="list-style-type: none">○ Avoir réussi l'examen professionnel (la spécialité est choisie par le candidat),○ Avoir atteint le 4^e échelon du grade,○ Justifier de 3 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois de catégorie B. <p style="text-align: center;">OU</p> <ul style="list-style-type: none">○ Justifier d'au moins 1 an dans le 6^e échelon du grade,○ Justifier de 5 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois de catégorie B. <p style="text-align: center;">Ratios fixés par la collectivité.</p>	Assistant d'enseignement artistique principal 2 ^e classe

Assistant d'enseignement artistique principal 2^e classe	<ul style="list-style-type: none"> ○ Avoir réussi l'examen professionnel (la spécialité est choisie par le candidat), ○ Justifier d'au moins 1 an dans le 5^e échelon du grade,, ○ Justifier de 3 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois de catégorie B. <p style="text-align: center;">OU</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Justifier d'au moins 1 an dans le 6^e échelon du grade, ○ Justifier de 5 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois de catégorie B. <p style="text-align: center;">Ratios fixés par la collectivité.</p>	Assistant d'enseignement artistique principal 1^{re} classe
---	--	--

Ratios :

Les ratios d'avancement de grade sont fixés par la collectivité après avis du CTP.

Toutefois, des règles supplémentaires sont définies à l'article 25 du décret n°2010- 329 du 22 mars 2010 portant dispositions communes à la catégorie B :

- ◆ *Deux voies d'avancement pour l'accès au grade supérieur : après examen professionnel ou à l'ancienneté.*
- ◆ *Le nombre d'avancements au titre de l'examen professionnel et au titre de l'ancienneté ne peut être inférieur au quart du nombre total d'avancements.*
- ◆ *Cette disposition n'est pas applicable si un seul avancement est prononcé au titre de l'une des 2 voies. L'avancement intervenant dans les 3 ans qui suivent doit l'être au titre de l'autre voie. Dans cette hypothèse, la règle initiale est à nouveau applicable.*

Promotion interne

Grade actuel	Conditions et quotas	Grade d'accès
Assistant d'enseignement artistique principal 2^e ou 1^{re} classe	<ul style="list-style-type: none"> ○ Avoir réussi l'examen professionnel (la spécialité est choisie par le candidat), ○ Justifier de 10 ans de services effectifs dans les grades. ○ Avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation dans son cadre d'emplois d'origine. <p>Quota : <i>1 promotion pour 3 recrutements ou taux de 1 pour 3 appliqué à 5 % de l'effectif du cadre d'emplois si ce calcul est plus favorable (art. 16 du décret 2006-1695).</i></p> <p><i>Voir aussi la rubrique « Promotion interne » du document « Quelques définitions » (art. 30 du décret 2013-593).</i></p>	Professeur d'enseignement artistique Décret 91-857 Art. 5 et 7

Échelle de rémunération

Art. 24 du décret 2010-329 et art. 1 du décret 2010-330 du 22 mars 2010

Échelon	Durée unique à partir de 2017	Indice majoré 1 ^{er} janvier 2017	Indice majoré 1 ^{er} janvier 2019
Assistant d'enseignement			
1	2 ans	339	343
2	2 ans	344	349
3	2 ans	349	355
4	2 ans	356	361
5	2 ans	366	369
6	2 ans	379	381
7	2 ans	394	396
8	3 ans	413	415
9	3 ans	429	431
10	3 ans	440	441
11	3 ans	453	457
12	4 ans	474	477
13	-	498	503

Échelon	Durée unique à partir de 2017	Indice majoré 1 ^{er} janvier 2017	Indice majoré 1 ^{er} janvier 2019
Assistant d'enseignement principal 2ⁱe classe			
1	2 ans	347	356
2	2 ans	354	362
3	2 ans	361	369
4	2 ans	373	379
5	2 ans	385	390
6	2 ans	398	401
7	2 ans	413	416
8	3 ans	433	436
9	3 ans	452	452
10	3 ans	459	461
11	3 ans	477	480
12	4 ans	500	504
13	-	529	534

Échelon	Durée unique à partir de 2017	Indice majoré 1 ^{er} janvier 2017	Indice majoré 1 ^{er} janvier 2019
Assistant d'enseignement principal 1re classe			
1	1 an	389	392
2	2 ans	402	404
3	2 ans	417	419
4	2 ans	437	441
5	2 ans	460	465
6	3 ans	480	484
7	3 ans	504	508
8	3 ans	529	534
9	3 ans	548	551
10	3 ans	569	569
11	-	582	587

Reclassement

En catégorie B, lors d'un avancement de grade, la règle est définie par les *articles 26-I et 26-II du décret 2010-329 du 22 mars 2010* (voir les tableaux page suivante).

Reclassement dans le grade supérieur suite à avancement de grade :

Décret 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale

I. Les fonctionnaires titulaires du 1^{er} grade (assistant d'enseignement artistique) qui sont promus au 2^e grade (assistant d'enseignement artistique principal de 2^e classe) sont classés conformément au tableau de correspondance suivant : (art.26) :

Échelon détenu		Échelon après reclassement	Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée d'échelon
Assistant d'enseignement artistique		Assistant principal 2 ^e classe	
4 ^e échelon - ancienneté < 1 an 4 mois - ancienneté ≥ 1 an 4 mois	→	3 ^e échelon → 4 ^e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise 3/2 de l'ancienneté acquise
5 ^e échelon - ancienneté < 1 an 4 mois - ancienneté ≥ 1 an 4 mois	→	4 ^e échelon → 5 ^e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise majorée d'1 an 3/2 de l'ancienneté acquise au-delà de 1 an 4 mois
6 ^e échelon - ancienneté < 1 an 4 mois - ancienneté ≥ 1 an 4 mois	→	5 ^e échelon → 6 ^e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise majorée d'1 an 3/2 de l'ancienneté acquise au-delà de 1 an 4 mois
7 ^e échelon - ancienneté < 1 an - ancienneté ≥ 1 an 4 mois	→	6 ^e échelon → 7 ^e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise majorée d'1 an 3/2 de l'ancienneté acquise au-delà de 1 an 4 mois
8 ^e échelon - ancienneté < 2 ans - ancienneté ≥ 2 ans	→	7 ^e échelon → 8 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise majorée d'1 an Ancienneté acquise au-delà de 2 ans
9 ^e échelon	→	8 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise majorée de 1 an
10 ^e échelon	→	9 ^e échelon	Ancienneté acquise
11 ^e échelon	→	10 ^e échelon	Ancienneté acquise
12 ^e échelon	→	11 ^e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
13 ^e échelon - ancienneté < 4 ans - ancienneté ≥ 4 ans	→	12 ^e échelon → 13 ^e échelon	Ancienneté acquise Sans ancienneté

II. Les fonctionnaires titulaires du 2^e grade (assistant d'enseignement artistique principal de 2^e classe) qui sont promus au 3^e grade (assistant d'enseignement artistique principal de 1^{re} classe) sont classés conformément au tableau de correspondance suivant : (art.26-II) :

Échelon détenu		Échelon après reclassement	Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée d'échelon
Assistant d'enseignement artistique principal 2 ^e cl.		Assistant d'enseignement artistique principal 1 ^{re} cl.	
5 ^e échelon	→	1 ^{er} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
6 ^e échelon	→	2 ^e échelon	Ancienneté acquise
7 ^e échelon	→	3 ^e échelon	Ancienneté acquise
8 ^e échelon	→	4 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
9 ^e échelon	→	5 ^e échelon	Sans ancienneté
10 ^e échelon	→	5 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
11 ^e échelon	→	6 ^e échelon	Ancienneté acquise
12 ^e échelon	→	7 ^e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
13 ^e échelon - ancienneté < 3 ans - ancienneté ≥ 3 ans	→	8 ^e échelon → 9 ^e échelon	Ancienneté acquise Sans ancienneté

Références réglementaires

- Statut particulier : *décret 91-857 du 2 septembre 1991 modifié*
- Dispositions statutaires communes aux cadres d'emplois de catégorie A : *décret 2006-1695 du 22 décembre 2006*
- Échelonnement indiciaire : *décret 91-858 du 2 septembre 1991 modifié*
- Modalités d'organisation des concours : *décret 92-894 du 2 septembre 1992 modifié*
- Examen professionnel d'accès par promotion interne : *décret 92-895 du 2 septembre 1992 modifié*
- Formation d'intégration et de professionnalisation : *décret 2008-512 du 29 mai 2008*

Missions

Art. 2 du décret 91-857 du 2 septembre 1991

Les **professeurs d'enseignement artistique** exercent leurs fonctions, selon les formations qu'ils ont reçues, dans les spécialités suivantes :

1. Musique,
2. Danse,
3. Art dramatique,
4. Arts plastiques.

Les spécialités Musique, Danse et Arts plastiques comprennent différentes disciplines.

Pour les spécialités **Musique, Danse et Art dramatique**, ils exercent leurs fonctions dans les conservatoires à rayonnement régional, départemental, communal ou intercommunal classés par l'État.

Pour la spécialité **Arts plastiques**, ils exercent leurs fonctions dans les écoles régionales ou municipales des beaux-arts habilitées par l'État à dispenser tout ou partie de l'enseignement conduisant à un diplôme d'État ou diplôme agréé par l'État.

Les professeurs d'enseignement artistique assurent un enseignement hebdomadaire de seize heures.

Les professeurs d'enseignement artistique sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité du directeur de l'établissement d'enseignement artistique.

Ils assurent la direction pédagogique et administrative des conservatoires à rayonnement communal ou intercommunal et, par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa, des établissements d'enseignement de la musique, de la danse et de l'art dramatique non classés et des écoles d'arts plastiques qui ne sont pas habilitées à dispenser tout ou partie de l'enseignement conduisant à un diplôme d'État ou à un diplôme agréé par l'État.

N.B.I. : Voir fonctions éligibles dans la fiche technique NBI, rubrique « *Guide des carrières* ».

Recrutement

Art. 2 du décret 91-857 du 2 septembre 1991

- Concours externe sur titres avec épreuve** pour les spécialités « Musique » et « Danse » ouvert aux candidats titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur des conservatoires classés par l'État.
- Concours externe sur titres avec épreuve** pour la spécialité « Art dramatique » ouvert aux candidats titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur des conservatoires classés par l'État obtenu dans la discipline Art dramatique.
- Concours externe sur titres avec épreuves** pour la spécialité « Arts plastiques » ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme national de second cycle d'études supérieures ou d'un niveau équivalent figurant sur une liste établie par décret.
- Concours interne sur titres avec épreuves** ouvert aux assistants spécialisés ou assistants d'enseignement artistique et justifiant de 3 ans au moins de services publics effectifs.

Uniquement avec épreuves pour la spécialité « Arts plastiques ».

Les concours de la spécialité Arts plastiques sont également ouverts aux candidats justifiant d'une pratique artistique appréciée par le ministre chargé de la culture après avis d'une commission créée par arrêté du même ministre.

Concours organisés par les Centres de Gestion.

Avancement de grade

Art. 19 et 20 du décret 91-857 du 2 septembre 1991

Grade actuel	Conditions	Grade d'accès
Professeur d'enseignement artistique classe normale	<ul style="list-style-type: none"> ○ Avoir atteint le 6^{ème} échelon de ce grade. <p style="text-align: center;"><i>Ratios fixés par la collectivité.</i></p>	Professeur d'enseignement artistique hors classe

Promotion interne

Grade actuel	Conditions et quotas	Grade d'accès
Professeur d'enseignement artistique	<ul style="list-style-type: none"> ○ Avoir réussi l'examen professionnel, ○ Être âgé de 40 ans minimum, ○ Justifier au moins de 10 ans de services effectifs accomplis en qualité de professeur d'enseignement artistique. <p>Quota : 1 promotion pour 3 recrutements ou taux de 1 pour 3 appliqué à 5% de l'effectif du cadre d'emplois si ce calcul est plus favorable (art. 16 du décret 2006-1695).</p> <p><i>Voir aussi la rubrique « Promotion interne du document « Quelques définitions » (art. 30 du décret 2013-593).</i></p>	Directeur d'établissement d'enseignement artistique 2^{ème} catégorie Décret 91-855 art. 5 et 7

Échelles de rémunération

Art. 18 du décret 91-857 et art. 1 du décret 91-858 du 2 septembre 1991

Échelon	Durée unique	Indice majoré 1 ^{er} janvier 2017	Indice majoré 1 ^{er} janvier 2019	Indice majoré 1 ^{er} janvier 2020	Indice majoré 1 ^{er} janvier 2021
Professeur classe normale					
1	1 an 6 mois	387	392	395	395
2	2 ans 6 mois	415	418	422	422
3	3 ans	437	442	446	446
4	3 ans	464	469	473	473
5	3 ans	500	505	511	511
6	3 ans 6 mois	542	547	557	557
7	3 ans 6 mois	578	583	590	590
8	3 ans 6 mois	620	625	629	629
9	-	664	669	673	673

Échelon	Durée unique	Indice majoré 1 ^{er} janvier 2017	Indice majoré 1 ^{er} janvier 2019	Indice majoré 1 ^{er} janvier 2020	Indice majoré 1 ^{er} janvier 2021
Professeur hors classe					
1	2 ans 6 mois	507	512	520	520
2	2 ans 6 mois	570	575	590	590
3	2 ans 6 mois	611	616	624	624
4	2 ans 6 mois	652	657	668	668
5	3 ans	705	710	715	715
6	3 ans	751	756	763	763
7	- (3 ans à partir de 2021)	793	798	806	806
8					821

Reclassement

En catégorie A, lors d'un avancement de grade, la règle est le reclassement à échelon ayant un indice égal ou immédiatement supérieur.

Références réglementaires

- Statut particulier : *décret 91-855 du 2 septembre 1991 modifié*
- Dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de catégorie A : *décret 2006-1695 du 22 décembre 2006 modifié*
- Échelonnement indiciaire : *décret 91-856 du 2 septembre 1991 modifié*
- Modalités d'organisation des concours : *décret 92-892 du 2 septembre 1992 modifié*
- Examen professionnel d'accès par promotion interne : *décret 92-893 du 2 septembre 1992*
- Formation d'intégration et de professionnalisation : *décret 2008-512 du 29 mai 2008*

Missions

Art. 2 du décret 91-855 du 2 septembre 1991

Ce cadre d'emplois comprend deux spécialités :

1. Musique, danse et art dramatique,
2. Arts plastiques.

Les membres du cadre d'emplois sont chargés de l'organisation pédagogique et administrative de l'établissement et peuvent, en outre, assurer un enseignement portant sur la musique, la danse, les arts plastiques ou l'art dramatique. Ils sont affectés, selon leur spécialité, soit dans un établissement dispensant un enseignement de musique complété, le cas échéant, d'un enseignement de danse et d'art dramatique, soit dans un établissement dispensant un enseignement d'arts plastiques.

La première des deux spécialités mentionnées au premier alinéa du présent article est désignée dans la suite du présent décret : spécialité Musique.

Les **directeurs d'établissement d'enseignement artistique** exercent leurs fonctions, suivant leur spécialité, dans des établissements locaux d'enseignement artistique contrôlés par l'État, à savoir :

1. Les conservatoires à rayonnement régional,
2. Les conservatoires à rayonnement départemental,
3. Les établissements d'enseignement des arts plastiques habilités à délivrer un enseignement conduisant à un diplôme d'État ou à un diplôme agréé par l'État et sanctionnant un cursus d'au moins trois années,
4. Les établissements d'enseignement des arts plastiques habilités à délivrer la première ou les deux premières années du cursus conduisant à un diplôme d'État.

La liste de ces établissements est fixée par arrêté conjoint du ministre de la culture et du ministre chargé des collectivités territoriales.

Les **directeurs d'établissement d'enseignement artistique de 1^{re} catégorie** exercent leurs fonctions dans les établissements mentionnés aux 1^o et 3^o ci-dessus.

Les **directeurs d'établissement d'enseignement artistique de 2^e catégorie** exercent leurs fonctions dans les établissements mentionnées aux 2^o et 4^o ci-dessus. Ils peuvent également exercer les fonctions d'adjoint au directeur d'un conservatoire à rayonnement régional ou d'un conservatoire à rayonnement départemental.

N.B.I. : Voir fonctions éligibles dans la fiche technique NBI, rubrique « *Guide des carrières* ».

Recrutement

Art. 4 et 5 du décret 91-855 du 2 septembre 1991

Directeur d'établissement d'enseignement artistique 2^e catégorie

Spécialité musique

Concours externe sur titres avec épreuve ouvert aux candidats titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions de directeur des conservatoires à rayonnement régional ou départemental.

Concours interne sur épreuves ouvert aux candidats ayant exercé en qualité de professeur titulaire dans un conservatoire classé par l'État pendant au moins 5 ans.

Spécialité arts plastiques

Concours externe sur titres avec épreuves ouvert aux candidats d'un diplôme de second cycle d'études supérieures ou d'un niveau équivalent figurant sur une liste établie par décret.

Concours interne sur épreuves ouvert aux candidats ayant exercé pendant au moins 5 ans en qualité de professeur titulaire dans une école d'art agréée par l'État.

Ces concours de la spécialité des arts plastiques sont également ouverts aux candidats justifiant d'une pratique artistique appréciée par le ministre chargé de la culture, après avis d'une commission créée par arrêté du même ministre.

Directeur d'établissement d'enseignement artistique 1^{ère} catégorie

Spécialité musique

Concours externe sur titres ouvert aux candidats titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions de directeur de conservatoire à rayonnement régional.

Concours interne sur épreuves ouvert aux directeurs d'établissement d'enseignement artistique de 2^e catégorie et aux professeurs d'enseignement artistique justifiant de 5 années de service en qualité de directeur ou de professeur titulaire dans un conservatoire classé.

Spécialité arts plastiques

Concours externe sur titres avec épreuves ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme de second cycle d'études supérieures ou d'un niveau équivalent figurant sur une liste établie par décret.

Concours interne sur épreuves ouvert aux directeurs d'établissements d'enseignement artistique de 2^e catégorie et aux professeurs d'enseignement artistique justifiant de 5 années de service en qualité de directeur ou de professeur titulaire dans une école d'art agréée par l'État.

Concours organisés par les Centre de Gestion.

Avancement de grade

Art. 17 du décret 91-855 du 2 septembre 1991

Grade actuel	Conditions	Grade d'accès
Directeur 2 ^e catégorie	<input type="radio"/> Compter 1 an d'ancienneté dans le 6 ^e échelon de ce grade. <i>Ratios fixés par la collectivité.</i>	Directeur 1 ^{ère} catégorie

Directeur d'établissement d'enseignement artistique

Cadre d'emplois culturel

Catégorie A

Décrets 91-855 et 91-856 du 2 septembre 1991 modifiés

Échelles de rémunération

Art. 16 du décret 91-855 et art. 1 du décret 91-856 du 2 septembre 1991

Échelon	Durée unique	Indice majoré 1 ^{er} janvier 2017	Indice majoré 1 ^{er} janvier 2019	Indice majoré 1 ^{er} janvier 2020	Indice majoré 1 ^{er} janvier 2021
Directeur 2^{ème} catégorie					
1	1 an 6 mois	487	492	496	496
2	3 ans	509	514	520	520
3	3 ans	542	5477	557	557
4	3 ans	592	597	601	601
5	3 ans 6 mois	622	627	632	632
6	3 ans 6 mois	652	657	668	668
7	3 ans 6 mois	690	695	701	701
8	3 ans 6 mois	722	727	732	732
9	3 ans 6 mois	760	765	771	771
10	-	808	813	821	824

Échelon	Durée unique	Indice majoré 1 ^{er} janvier 2017	Durée unique à partir de 2019	Indice majoré 1 ^{er} janvier 2019	Indice majoré 1 ^{er} janvier 2020	Indice majoré 1 ^{er} janvier 2021
Directeur 1^{ère} catégorie						
1	1 an 6 mois	497	1 an 6 mois	502	506	506
2	3 ans	526	2 ans	531	536	536
3	3 ans	562	2 ans	567	573	573
4	3 ans	601	2 ans	606	613	613
5	3 ans 6 mois	644	2 ans 6 mois	649	655	655
6	3 ans 6 mois	692	3 ans	697	705	705
7	3 ans 6 mois	743	3 ans	748	755	755
8	3 ans 6 mois	780	3 ans	785	793	793
9	-	826	3 ans	830	830	830

Reclassement

En catégorie A, lors d'un avancement de grade, la règle est le reclassement à échelon ayant un indice égal ou immédiatement supérieur.